

# Mémoire soumis au Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie concernant l'examen prévu par la *Loi sur le droit d'auteur*

Le 10 décembre 2018

L'Association acadienne des artistes professionnel.le.s du Nouveau-Brunswick (AAAPNB) est un organisme de services aux arts qui regroupe plus de 250 artistes professionnel.le.s actifs principalement au Nouveau-Brunswick. Elle a pour mission de promouvoir et de défendre les droits et les intérêts des artistes et de faire reconnaître leur contribution au développement de la société. En tant que porte-parole et point de rassemblement des artistes professionnel.le.s du Nouveau-Brunswick, l'AAAPNB participe à la consolidation des disciplines artistiques et contribue, plus largement, au développement d'un écosystème favorable à l'épanouissement et au rayonnement des artistes.

### **Mise en contexte**

Il est primordial de maintenir un droit d'auteur pour encourager l'innovation et la création de nouvelles œuvres canadiennes. Le droit d'auteur est une source de revenu pour les artistes et doit le demeurer. La *Loi sur le droit d'auteur (Loi)* doit maintenir cette visée et s'assurer de ne pas nuire à la vie professionnelle des auteur.e.s et créateur.trice.s.

### **Les nombreuses exceptions**

Le nombre d'exceptions pour utilisation équitable est passé d'une cinquantaine en 1997 à environ 85 en 2012 lors de la modernisation de la *Loi*<sup>1</sup>.

Ces exceptions sont des façons d'éviter de verser des revenus aux détenteurs et détentrices des droits d'auteur.

Dans le milieu de l'éducation, certains établissements ont tenté de se dispenser de payer l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur. Les récentes décisions de la Cour fédérale *Access Copyright c. Université York* et l'entente entre Copibec et l'Université Laval démontrent que les établissements d'enseignement postsecondaires ne peuvent se soustraire aux tarifs homologués par la Commission du droit d'auteur.

### **Ne pas freiner l'économie numérique**

La *Loi* doit protéger l'économie numérique en accordant aux détenteurs et détentrices des droits d'auteur une protection de leurs œuvres et une rémunération pour l'utilisation de ces œuvres. Quelques mémoires déposés et interventions entendues dans le cadre du présent avis (par exemple Microsoft) demandent des exceptions supplémentaires au droit d'auteur pour l'innovation technique et l'intelligence artificielle.

Pourquoi les entreprises qui font l'innovation technologique ont-elles besoin d'exceptions supplémentaires pour financer leur recherche et le développement de nouveaux produits? Les auteurs ne bénéficient pas d'une exception similaire de la part des compagnies actives dans le milieu de technologies numériques. Les artistes et auteurs ont aussi besoin de financer l'innovation et le développement de nouvelles œuvres.

---

<sup>1</sup> Érika Bergeron-Drolet, «Les exceptions de la Loi sur le droit d'auteur : rétrospective et état des lieux», *Les Cahiers de la propriété intellectuelle*, Montréal, 2016.

## Recommandations

- L'AAAPNB demande que soit accordée une **présomption de propriété des droits d'auteur dans l'œuvre cinématographique pour le réalisateur et le scénariste** en tant que coauteurs de l'œuvre cinématographique.

**Comme l'explique Mylène Cyr, directrice générale de l'Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec :** «Nous sommes donc d'avis qu'il serait opportun, dans le cadre de l'examen de la Loi, d'apporter une précision qui corrigerait toute ambiguïté concernant le statut et les droits du réalisateur ainsi que du scénariste relativement à l'œuvre cinématographique au Canada. L'ARRQ propose donc un amendement simple à la loi qui ne remet nullement en question ni les principes de la loi ni le mode de rémunération actuel, mais qui aurait l'avantage de corriger toute ambiguïté à l'égard des droits des réalisateurs pigistes. Nous vous soumettons en conséquence une modification de l'article 34.1, lequel introduit une présomption de propriété des droits d'auteur dans l'œuvre cinématographique pour le réalisateur et le scénariste en tant que coauteurs de l'œuvre cinématographique. Cette proposition, à laquelle l'ARRQ est favorable, fait l'objet d'un consensus auprès des associations d'artistes suivantes: la SARTEC, la WGC et la DGC. Elle rejoint aussi les objectifs de la société de gestion collective SACD-SCAM.»<sup>2</sup>

- L'AAAPNB demande que soit reconnu le **droit de suite aux artistes en arts visuels** lors de la revente d'œuvres dans des marchés secondaires, c'est-à-dire lorsqu'une œuvre est vendue et achetée après sa vente originale par l'artiste. Ainsi, l'AAAPNB vient appuyer la proposition de CARFAC qui traite de la question.

- L'AAAPNB est d'avis que les **ministères de l'Éducation du pays soient tenus à négocier avec les sociétés collectives de gestion des droits d'auteur et de payer les tarifs établis**. Ainsi, l'AAAPNB n'est pas d'accord avec la recommandation du Consortium du droit d'auteur du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) qui demande que les tarifs d'Access Copyright ne soient pas rendus obligatoires. Le paiement des droits d'auteur par les institutions d'enseignement permet aux Canadiens et Canadiennes de créer des œuvres visant la jeunesse qui pourront être utilisées dans les salles de classe. L'incitatif financier pour la création de telles œuvres sera amoindri.

- Les revenus tirés du régime de la copie privée ont chuté au Canada. Selon une étude de l'OMPI<sup>3</sup>, les revenus au Canada tirés de la copie privée ont chuté d'un peu plus de 20 millions d'euros en 2007 à un peu moins de 2,5 millions d'euros en 2015. L'AAAPNB

---

<sup>2</sup> Allocution au Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie, INDU-129, p. 6, le 1<sup>er</sup> octobre 2018. <http://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/42-1/INDU/reunion-129/temoignages#Int-10275124>

demande de rendre le **régime de copie privée technologiquement neutre (neutralité technologique) en l'étendant aux nouveaux supports électroniques comme les tablettes électroniques et les téléphones à écran tactile**. Ainsi l'AAAPNB appuie la recommandation de la Société canadienne de perception de la copie privée qui abonde dans le même sens. L'AAAPNB demande également **que soient ajoutés à la Loi les livrets et les œuvres audiovisuelles** dans la liste des genres d'œuvres qui peuvent être copiés pour usage privé<sup>4</sup>.

- L'AAAPNB est d'avis que, bien que l'utilisation équitable existe pour le milieu de l'éducation, les **ministères de l'Éducation** du pays soient tenus à négocier avec les sociétés collectives de gestion des droits d'auteur et de payer les tarifs établis.
- L'AAAPNB croit que pour assurer la neutralité du web, la *Loi* devrait interdire la mise à disposition du public d'œuvres protégées par le droit d'auteur sans l'autorisation des détenteurs de ces droits. Dans le mémoire déposé dans le cadre de la présente consultation, la Coalition de la culture et des médias demande :

«Pourquoi permettre que les reproductions d'œuvres canadiennes protégées effectuées par des services en ligne étrangers desservant la population canadienne puissent, sous certaines conditions, être exemptées de l'application de la *Loi sur le droit d'auteur*? Cette aberration doit être corrigée en identifiant simplement l'utilisateur final et le pays de destination comme facteurs de rattachement à notre *Loi*. Ainsi, la *Loi* s'appliquera, sans aucun doute, aux situations qui surviennent au Canada et protégera véritablement les droits d'auteur.»

- L'AAAPNB appuie la recommandation de la Fédération canadienne des musiciens qui exhorte «le gouvernement à travailler avec le secteur de la musique afin de faciliter le passage des quotas de contenu et du système MAPL de l'analogique au numérique, de manière à ce qu'il puisse régler l'industrie de l'écoute en continu.»<sup>5</sup>.

---

3 Hester Wijminga, Wouter Klomp, Marije van der Jagt et Joost Poort, «International Survey on Private Copying, Law & Practice 2016», Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, et Stichting de Thuiskopie, 2017.

4 Art 81 (1) Conformément à la présente partie et sous réserve de ses autres dispositions, les auteurs, artistes-interprètes et producteurs admissibles ont droit, pour la copie à usage privé d'enregistrements sonores ou d'œuvres musicales ou de prestations d'œuvres musicales qui les constituent, à une rémunération versée par le fabricant ou l'importateur de supports audio vierges. *Loi sur le droit d'auteur*. (LRC (1985), ch. C-42)

5 Alan Willaert (vice-président pour le Canada (American Federation of Musicians), Fédération canadienne des musiciens). Allocution au Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie, INDU-120, p.1, le 5 juin 2018.